



Libre de le dire dans

L'ESPACE PUBLIC

Règles pour l'usage de l'espace public
par des associations protestantes
évangéliques



SOMMAIRE

- 3 - Cadre juridique
 - 5 - Conseils pratiques
 - 7 - Questions fréquentes
 - 12 - Liberté d'expression en France
-

Livret édité par le CNEF, Juin 2024
Conseil national des évangéliques de France
123 avenue du Maine, 75014 PARIS
www.lecnef.org / contact@lecnef.org



Extrait de Libre de le dire dans l'espace public, ce document synthétique fait le point sur les règles applicables pour l'usage de la voie publique pour les besoins des manifestations organisées par les associations dans le cadre d'ENSEMBLE 2024.



CADRE JURIDIQUE

Extrait de Libre de le dire dans l'espace public, ce document synthétique fait le point sur les règles applicables pour l'usage de la voie publique pour les besoins des manifestations organisées par les associations dans le cadre d'ENSEMBLE 2024.

1. Manifestations temporaires

Pour tous les manifestations temporaires sur la voie publique (1), les organisateurs doivent effectuer une simple **déclaration préalable** auprès des autorités compétentes afin de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, et ce entre 3 et 15 jours francs avant la date de la manifestation.

S'agissant de l'usage de la voie publique, les manifestations religieuses sur la voie publique obéissent au même régime que les autres manifestations (2).

Les sorties sur la voie publique « conformes aux usages locaux » sont mêmes dispensées de déclaration, comme c'est le cas pour les processions traditionnelles, par exemple.

Renseignements
sur [Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

CLIQUEZ ICI 

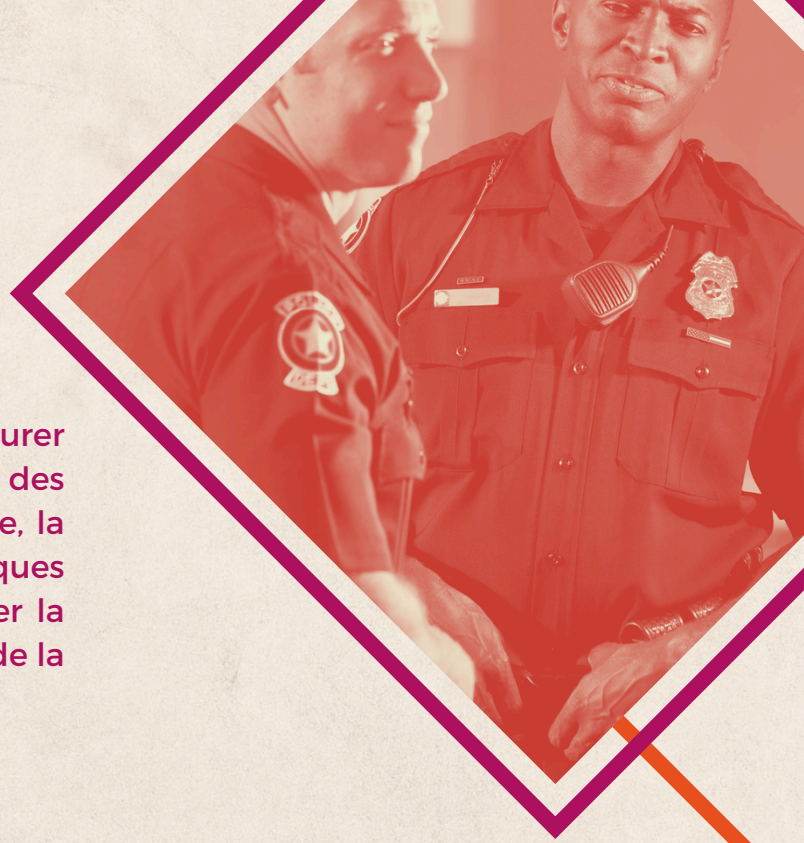
Modèle de déclaration

CLIQUEZ ICI 

Sources :

1. Articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.
2. Article 27 de la loi 1905, alinéa 1.

La police municipale est chargée d'assurer le maintien de l'ordre public lors des manifestations publiques : le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (1). Elle peut donc intervenir pour gérer la manifestation, notamment sur le plan de la tranquillité publique.



2. Occupation temporaire

Une autorisation (et non une déclaration) est nécessaire (1) en cas d'occupation temporaire du domaine public de façon exclusive ou privative par exemple en cas d'installations d'une scène, ou bien de gradins, véhicules, installations lourdes, etc.

Une demande complète doit être adressée à l'autorité compétente au plus tard trois jours francs avant l'événement. L'autorisation est alors délivrée à titre personnel. Elle prend la forme d'un acte unilatéral (arrêté individuel ou général) de la personne publique ou d'un contrat. Elle peut être assortie de conditions.

Sources :

1. Article L2212-2 - code générale des collectivités territoriales
2. Article L2122-1 - code général de la propriété des personnes publiques.



CONSEILS PRATIQUES

AVANT

Lorsque vous organisez des activités sur la voie publique, préparez les choses en amont. Faites-vous connaître de la municipalité en demandant un rendez-vous avec le maire ou en envoyant une présentation de votre association. Soyez bien informés de vos droits. La plupart des manifestations ne requièrent pas d'autorisation, mais une simple déclaration.

S'agissant de votre intervention, pas question d'entrer en matière sur le bien-fondé de vos idées - la municipalité se doit d'être neutre quant aux convictions - mais uniquement sur la forme de votre intervention sur voie publique.

Vous tâcherez d'organiser une intervention qui ne trouble pas l'ordre public.

PENDANT

Le jour J, si les services de police disent de cesser vos activités, demandez à connaître les raisons objectives des mesures envisagées, invoquez calmement et poliment vos droits à manifester.

Si une interdiction totale vous est opposée, obtempérez, mais conservez une trace de l'incident (date et lieu, témoignages de tiers, noms des agents le cas échéant).

Montrez que vous tenez à vos libertés.



CONSEILS PRATIQUES

APRÈS

Vous pourrez par la suite écrire au maire ou prendre un rendez-vous avec lui pour évoquer l'incident et tenter de connaître les motifs de la mesure de police dont vous avez fait l'objet.

Si les motifs invoqués par le maire relèvent uniquement de la nature de vos opinions ou de la crainte de devoir accepter d'autres manifestations du même type s'il vous laisse faire, rappelez-lui la teneur de la liberté d'expression et la nécessité impérieuse du pluralisme dans une société démocratique. Souvenez-vous que vous ne défendez pas vos seuls droits, mais les droits de tous.

En tout état de cause, en présence d'une violation manifeste de votre liberté d'expression en raison de vos convictions, vous pouvez envisager d'engager un recours devant le tribunal administratif. Rassemblez les preuves. Agissez rapidement, par la voie du référé. Mais avant de vous lancer dans une procédure, faites-vous conseiller sur les chances de succès de votre requête par un avocat.

Mesurez bien les conséquences relationnelles, médiatiques et financières d'une telle démarche.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Sommes-nous libres d'organiser une **manifestation sur la voie publique** (spectacles, marches, animations de rue, etc.) ?

Le principe est la liberté, mais vous devez informer les autorités pour qu'elles puissent s'assurer du maintien de l'ordre public. Anticipez tous les aspects de votre événement pour respecter l'ordre public (circulation, sécurité, tranquillité, etc.). Identifiez l'autorité compétente pour effectuer les démarches auprès de l'administration compétente : il s'agit en principe du maire (ou préfet, préfet de police).

Renseignez-vous sur les arrêtés municipaux ou préfectoraux applicables (en matière de volume sonore autorisé, de protection du patrimoine historique, etc.).

ISI, par arrêté, le maire ou le préfet exigent des modifications dans l'organisation de l'événement (changement de date, de parcours, d'horaires), adaptez-vous. Si un arrêté municipal ou préfectoral interdit la manifestation : vérifiez avec l'aide d'un professionnel qu'il s'agit bien d'une mesure de police proportionnée, visant à assurer l'ordre public et non attentatoire à votre liberté d'expression.

En cas d'illégalité, un recours en référé-liberté est possible devant le tribunal administratif, car votre liberté d'expression est en jeu. Le juge déterminera alors si la mesure d'interdiction était légale ou non. Le cas échéant, il suspendra l'interdiction ou demandera à l'administration de se prononcer à nouveau dans les plus brefs délais.

!Une mesure d'interdiction peut intervenir jusqu'au début de la manifestation.

DÉCLARATION

Faites une déclaration préalable, entre 3 et 15 jours avant la date de la manifestation. Indiquez les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, l'identité de l'association, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire de la manifestation. Faites signer la déclaration par trois responsables de l'événement. Envoyez en recommandé avec accusé de réception, puis conservez le récépissé retourné par l'administration. Sans réponse de l'administration (interdiction ou demande de modification de la manifestation), la manifestation peut avoir lieu..

QUESTIONS FRÉQUENTES

Sommes-nous libres
d'afficher **une banderole**
ou **une affiche** dans un
lieu public ?

Une banderole est une enseigne temporaire soumise à autorisation du maire ou du préfet.

Consultez l'arrêté municipal ou préfectoral réglementant ce type d'affichage pour obtenir des précisions selon le site d'implantation et les exigences applicables (1). Regardez notamment les normes techniques avant de créer votre banderole.

Demandez une autorisation en bonne et due forme auprès de l'administration compétente.

AFFICHES

L'affichage "sauvage" est interdit. Plusieurs emplacements destinés à l'affichage et l'annonce des activités associatives sont mis à disposition par les communes pour les associations sans but lucratif (2).

En revanche, l'affichage est interdit sur les panneaux de circulation, feux de signalisation ou monuments. Sur les propriétés privées, il faudra être vigilant à l'accord explicite et écrit du propriétaire, voire des propriétaires (notamment en cas de copropriété).

Le journal municipal peut aussi avoir un encart pour les annonces des associations qui ont leur siège dans la commune. Contactez les services municipaux pour faire paraître les informations concernant vos activités ouvertes au public.

Sources :

1. Code de l'environnement R.581-74 et suivants
2. Code de l'environnement L. 581-13

QUESTIONS FRÉQUENTES

Sommes-nous libres de distribuer **des tracts** dans la rue ?

L'activité de colportage n'est plus soumise à déclaration préalable auprès des autorités.

En principe, vous êtes libres de distribuer des écrits ou des imprimés sous réserve de respecter la tranquillité et l'ordre public. Le maire peut néanmoins prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre et de la tranquillité, ainsi que de la sécurité et la salubrité publiques. Ces mesures doivent être limitées et rendues nécessaires notamment par la commodité de la circulation du public (1).

INTERDICTION

En cas d'interdiction, faites préciser en quoi votre distribution gêne l'ordre public et quels aménagements sont possibles (horaires, lieux, dates, etc.). Si c'est la nature de vos opinions qui gêne, il y a matière à contestation. Restez calme et courtois, expliquez vos droits en matière de liberté d'expression.

Si l'interdiction est maintenue, conservez votre calme et retirez-vous. Écrivez ensuite une lettre au maire ou prenez rendez-vous pour parler de l'incident avec lui.

Sources :

1. Conseil d'État, juge des référés, 17 avril 2012, n° 358495.5

“
Sommes-nous libres de distribuer **des tracts** dans la rue ?
”

PRÉCAUTIONS D'USAGE

1. Même si ce n'est pas obligatoire, prévenez aimablement la mairie de la date et du lieu de la prochaine distribution en présentant votre association.

2. Choisissez un lieu, une date et une heure où l'ordre public est le moins susceptible d'être perturbé (évitiez toute provocation comme une distribution devant le lieu de culte d'une autre religion, dans un quartier où l'opposition serait notoire, le jour d'une élection, etc.).

3. Prévoyez le ramassage des imprimés jetés à terre dans un périmètre raisonnable pour respecter l'hygiène publique et indiquez la mention « ne pas jeter sur la voie publique » sur l'imprimé.

4. Prévoyez une stratégie en cas de débordement et un bref argumentaire permettant de répondre aimablement aux personnes qui mettraient en cause votre action.

5. Attention ! Est interdite toute distribution aux conducteurs et occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique (1) sous peine de contravention.

6. Désignez un responsable majeur.

7. Soignez le contenu de l'imprimé : évitez tout contenu diffamatoire, discriminatoire, raciste, incitatif à la violence. Respectez les droits d'auteur, le droit des marques et le droit à l'image. Identifiez l'organisateur de la distribution (par l'apposition d'un tampon sur un traité par exemple) et l'imprimeur (qui peut être l'association elle-même, dans ce cas inscrire IPNS qui signifie : « imprimé par nos soins »).

Utilisez du papier de couleur, l'usage du papier blanc étant réservé à l'administration. Évitez toute confusion avec une communication officielle, celle d'une marque ou d'une enseigne.

8. Attention ! Pour la distribution dans les boîtes aux lettres, respectez la propriété privée et le souhait des habitants. Ne distribuez pas s'il y a un signe « Stop pub ! » ou mention du refus de distribution. Des sanctions sont prévues (2) pour toute publicité non adressée nominativement. Ne vous introduisez pas dans des propriétés privées sans permission pour y distribuer des tracts (par exemple dans les immeubles à code d'accès).

Sources :

1. Article R.412-52 du code de la route
2. L.541-15-15 du code de l'environnement

QUESTIONS FRÉQUENTES



Sommes-nous libres de tenir un stand sur le marché ?

La tenue d'un stand sur le marché requiert l'autorisation du maire.

Si vous êtes libres de distribuer des imprimés, des livres et autres communications sans autorisation sur la voie publique, et, par exemple, sur le marché, vous devez avoir une autorisation pour installer un stand sur un marché. En effet, le stand est une occupation temporaire du domaine public.

Renseignez-vous auprès du placier du marché. Il gère le marché pour le compte de la mairie, en fonction des besoins de la commune et peut exiger l'acquittement d'un droit de place.

L'autorisation est discrétionnaire : si le maire estime que le stand ne répond pas aux besoins de la commune, il a le droit de refuser sa tenue sans donner de motif. En général, le placier donne priorité aux commerçants, artisans et producteurs pour les besoins économiques de sa commune. S'ajoutent à cela les contraintes liées à l'ordre public. Si d'autres stands non commerçants et d'expression d'opinions sont présents, le vôtre devrait trouver une place en fonction des disponibilités futures.

Sommes-nous libres de chanter dans la rue ?

En principe, chanter sur la voie publique est une activité libre.

Cette activité ne doit cependant pas troubler l'ordre public et notamment la tranquillité des habitants de la commune. Les pouvoirs de police du maire peuvent intervenir pour l'interdire ou la limiter pour des raisons de maintien de l'ordre public.

Il est donc conseillé de se renseigner en mairie sur les restrictions et les pratiques de la commune, tout particulièrement si vous souhaitez utiliser une installation de sonorisation.

LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE

ZONES DE VIGILANCE

En France, la liberté d'expression est protégée en particulier par ces textes :

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Constitution Française de 1958, au travers de l'article 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

Article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme de 1950

La liberté d'expression est pourtant aussi limitée dans certains cas pour préserver les droits et libertés d'autrui (lutte contre les discriminations, diffamation...) ou l'ordre public (sécurité, santé publique, morale publique, tranquillité publique) et les intérêts fondamentaux de la nation (secret défense, respect des forces de l'ordre).

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme de 1950, alinéa 2.

QUI EST CONCERNÉ ?

À partir du moment où les faits sont commis sur le territoire français, la compétence territoriale de la France s'exerce car il s'agit de droit pénal, protégeant l'ordre public français. Une personne de nationalité étrangère peut être reconnue coupable et condamnée.

DÉLITS

Voici les principaux délits en matière d'expression :

- **Loi de la liberté de la presse** : provocation aux crimes et délits, notamment provocation aux atteintes à la vie, à l'intégrité de la personne, aux agressions sexuelles, aux vols, extorsions, détériorations et dégradations volontaires dangereuses pour les personnes ; Provocation aux crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ; Apologie de crimes, en particulier crimes de guerre, crime contre l'humanité, collaboration avec l'ennemi ; Cris et chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics.
- **Provocation à la haine, ou à la violence ou à la discrimination** à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap, en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée contestation de l'existence d'un crime contre l'humanité
- **Diffamation et injure publique** : toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne
- **À respecter** : la présomption d'innocence (article préliminaire Code de procédure pénale), la vie privée (art.9 c.civ), le droit d'auteur (article L122-1 Code de la propriété intellectuelle), le secret professionnel (art. 226-13 Code pénal).

Tous ces délits sont sanctionnés par des peines de prison et des amendes.

LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE

LIEUX DE CULTE

Dans les lieux de culte, il y a aussi des particularités en France en vertu de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État.

Sont interdits :

- La tenue de réunions politiques ;
- L'affichage et la diffusion de la propagande électorale d'un candidat ou d'un élu (français ou étranger) ;
- L'organisation des opérations de vote pour les élections politiques françaises ou étrangères (dans tout local utilisé par l'association cultuelle) ;
- La diffusion de propos, d'idées ou de théories ou les activités provoquant à ou tendant à justifier la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes (fermeture temporaire du lieu de culte dans ce cas) .

Ces sanctions s'étendent aux faits qui seraient commis via les moyens de communication de l'association cultuelle, allant au-delà du lieu de culte en tant que bâtiment.

MINISTRES DU CULTE

Pour les ministres du culte (pasteurs, missionnaires), il existe des infractions spécifiques :

- Provocation directe à la désobéissance civile (appel à ne pas appliquer la loi) ou à la sédition (appel au soulèvement) ;
- Diffamation ou outrage à un citoyen chargé d'un service public.

Sources :

Loi du 9 décembre 1905, art 34 à 36-1

LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE

SUJETS SENSIBLES

Voici les sujets les plus sensibles en ce moment en France, compte tenu du contexte militant s'agissant des mœurs, du contexte politique tendu et du contexte de la multiplication de actes anti-religieux :

Moeurs

- Homosexualité et orientation sexuelle (délit de thérapie de conversion) ;
- Propos sexiste ;
- Identité transgenre ;
- Avortement (délit d'entrave).

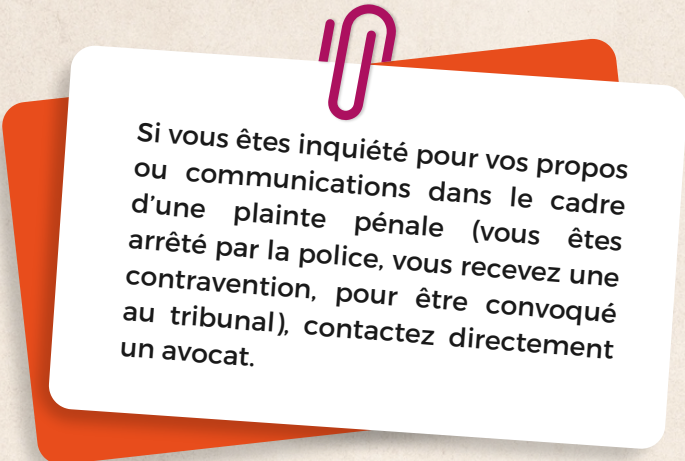
Politique

- Conflit israélo-palestinien (risque pour l'ordre public, apologie de crimes de guerre...);
- Élections américaines ou françaises (risque en matière de respect de la laïcité).

Société

- Propos antisémite
- Propos anti-musulman
- Propos raciste

Pendant votre mission, il est conseillé de ne pas s'aventurer sur ces terrains sensibles pour se concentrer sur votre mission d'évangélisation dans le respect des principes édités dans ce document.



Si vous êtes inquiété pour vos propos ou communications dans le cadre d'une plainte pénale (vous êtes arrêté par la police, vous recevez une contravention, pour être convoqué au tribunal), contactez directement un avocat.



Règles pour l'usage de l'espace public par des associations protestantes évangéliques

